

La Présidente

ARRETE N° 2021-56 DU 22 JUILLET 2021

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES
EXCEPTIONNELLES (CESIE) POUR LES ETUDIANTS EN PASS OU LAS**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 631-1 ;
Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021 ;
Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur d'Université de Paris ;
Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration d'Université de Paris du 21 juin 2019 relative à l'élection de Madame Christine CLERICI en tant que présidente d'Université de Paris.

ARRETE

Article 1 – La commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE) pour les étudiants inscrits en PASS ou en LAS est composé comme suit :

1. Le vice-président formation d'Université de Paris ou son représentant ;
2. Le président du jury mentionné à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation ou son représentant ;
3. Le directeur de l'UFR de médecine ou son représentant ;
4. Le directeur de l'UFR de pharmacie ou son représentant ;
5. L'administrateur provisoire de l'UFR d'odontologie ou son représentant ;
6. Un enseignant-chercheur ou un enseignant siégeant au Sénat désigné par le président de l'université ;
7. Un responsable des formations de licence mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
8. Le responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations.

S'il n'est pas membre de la commission au titre des qualités susmentionnées, le président du jury de validation de la formation suivie par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2020-2021, ou son représentant, participe aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné, sans voix délibérative.

Article 2 – La saisie de la commission se réalise par email au plus tard le 23 août 2021, 23h59.

Les cas ouvrant droit à la saisie de la commission sont :

1. Des circonstances exceptionnelles tenant à l'état de santé de l'étudiant ;
2. Des difficultés matérielles d'étude exceptionnelles ;
3. Des raisons familiales exceptionnelles.

L'étudiant devra produire tous les éléments nécessaires pour justifier de la réalité et de la sincérité des circonstances exceptionnelles invoquées tels que lettre explicative, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès d'un parent et justificatif de lien de parenté.

L'étudiant enverra les documents à l'adresse email : cesie.passlas.sante@u-paris.fr

Les documents devront obligatoirement être au format pdf. Les autres formats ne seront pas étudiés par la commission.

La commission rendra ses avis début septembre 2021.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 - Le directeur général des services d'Université de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, **22 JUIL. 2021**

La présidente d'Université de Paris

Christine CLERICI



Transmis au rectorat le : **23 JUIL. 2021**

Affiché le : **23 JUIL. 2021**